

Marchés publics : La préférence nationale rendue obligatoire, TPME réclamez-la !



Hicham Etteguini.

Entreprises, coopératives et auto-entrepreneurs, savez-vous que la préférence nationale n'est plus une option dans les marchés publics ? Elle devient impérative depuis l'entrée en vigueur du décret n° 2-19-69 du 24 mai 2019. Selon l'expert Hicham Etteguini, l'article 155 comprend une subtile modification passée inaperçue alors qu'elle rend obligatoire la préférence nationale. Un tournant dans le cycle des réformes de la réglementation des marchés publics.

Le *Matin-Éco* : 2019 aura été une année très spéciale avec l'entrée en vigueur du décret n° 2-19-69 du 24 mai 2019, modifiant et complétant celui n° 2-12-349 du 20 mars 2013 relatif aux marchés publics. Ce nouveau texte vient d'être publié au B.O. dans sa version francophone, quel changement a-t-il apporté pour la préférence nationale ?

Hicham Etteguini : La modification de l'article 155 du décret de 2013 relatif aux marchés publics est un changement qui mérite d'être célébré et non simplement commenté. Il est important de rappeler que depuis son introduction par l'ancien décret de 1998 relatif aux marchés de l'État, la préférence nationale souffrait de son caractère facultatif et du manque d'application volontaire par les maîtres d'ouvrages. Avec ce nouveau changement, la préférence nationale n'est plus une option ; elle devient impérative, et ce, depuis le 23 juin 2019, date de publication au Bulletin officiel arabophone du décret. Autrement dit, les maîtres d'ouvrages concernés n'ont plus le choix d'appliquer ou non la préférence nationale lors de la passation de leurs marchés. Concrètement, les dossiers des appels d'offres relatifs aux marchés de travaux et études y afférentes doivent contenir une disposition qui encadre la préférence nationale dans la limite réglementaire de 15%.

Dans quelle partie du texte peut-on lire que la préférence nationale n'est plus une option et devient impérative ?

La note de présentation du décret n° 2-19-69 est implicite au sujet de la préférence nationale. Dans l'article 155, le législateur a substitué « est » à « peut être » : une préférence est accordée aux offres présentées par les entreprises nationales, les coopératives, les unions de coopératives et l'auto-entrepreneur. À mon sens, cette nouvelle disposition, rend obligatoire la préférence nationale et constitue un tournant dans le cycle des réformes de la réglementation des marchés publics au Maroc.

Comment en est-on arrivé à ce changement et quels sont les objectifs escomptés à travers ce caractère obligatoire de la préférence nationale ? Cela fait des années que les entreprises, particulièrement, du secteur de BTP réclamaient l'application de la préférence nationale. L'ouverture économique du pays profite aux entreprises étrangères en la matière. En termes de retombées souhaitées, la préférence nationale est de nature à augmenter les chances des entreprises nationales, notamment, de BTP face aux entreprises étrangères concurrentes et à promouvoir ce secteur en termes de volume d'affaires et d'emploi. N'oubliez pas que ce secteur est tributaire de la commande publique qui repré-

Comment les entreprises nationales, coopératives et auto-entrepreneurs peuvent-ils en profiter ? Sont-ils en mesure de concurrencer les entreprises étrangères ?

Pour vous répondre, il est utile d'expliquer dans un premier temps le fonctionnement du mécanisme de la préférence nationale : au stade de la comparaison des offres financières des concurrents admis, la commission d'appel d'offres applique le taux de préférence, prévu dans le règlement de consultation, aux offres présentées par les entreprises étrangères. Cela se traduit par une augmentation artificielle du montant de l'offre de l'entreprise étrangère qui sera ensuite comparé avec celui de l'entreprise nationale. En fin, ladite commission propose comme attributaire du marché l'entreprise ayant présenté l'offre la plus avantageuse, à savoir la moins disante, pour les marchés des travaux par exemple. Il va sans dire que la préférence règle uniquement l'aspect financier lié aux offres étrangères et nationales. Or, la concurrence ne se limite pas au seul facteur de prix auquel se rapporte la préférence. Il est aussi question de la capacité de l'entreprise, de la conformité de son offre technique et de sa qualité. Ainsi, les entreprises nationales sont appelées d'abord à soigner ces aspects qualitatifs et la préférence leur apporte un étalement au stade de comparaison des offres financières.

Quid des coopératives et auto-entrepreneurs ?

En principe, l'auto-entrepreneur et la coopérative tirent parti de la préférence nationale au même titre que les autres opérateurs économiques, à savoir les grands comptes, PME et TPE. Mais en pratique, et vu les limites du chiffre d'affaires de l'auto-entrepreneur, il n'est pas envisageable une situation où une entreprise étrangère concurrence un auto-entrepreneur car cette dernière s'intéresse aux marchés dont les montants dépassent au minimum les 6 chiffres ; ces commandes restent inaccessibles à l'auto-entrepreneur. Par contre, les auto-entrepreneurs peuvent concourir pour des bons de commande ou un marché de petite taille. Permettez-moi d'évoquer l'allocation comme instrument qui permet de scinder de gros achats publics en petits marchés accessibles aux PME et TPE y compris l'auto-entrepreneur. Malheureusement, conformément à la réglementation nationale, l'allocation ne s'impose pas aux maîtres d'ouvrages étant donné son caractère supplétif, l'espère que dans un avenir proche il deviendra obligatoire comme la préférence nationale. ■

Propos recueillis par Moncef Ben Hayoun

Ancien décret

ART. 155. – Préférence en faveur de l'entreprise nationale
Aux seules fins de comparaison des offres relatives aux marchés de travaux et d'études y afférentes, et après que la commission d'appel d'offres ou le jury de concours ait arrêté la liste des concurrents admissibles et éliminé les concurrents dont les offres ne sont pas conformes aux spécifications exigées et lorsque des entreprises étrangères soumissionnent à ces marchés, une préférence peut être accordée aux offres présentées par des entreprises nationales.

Nouveau décret

« Article 155. – Préférence en faveur de l'entreprise nationale, des coopératives, des unions de coopératives et de l'auto-entrepreneur
« Aux seules fins de comparaison des offres..... à ces marchés, une préférence est accordée aux offres présentées par les entreprises nationales, les coopératives, les unions de coopératives et l'auto-entrepreneur.

sente selon certaines estimations 25% du PIB. De même, environ 70% du carnet de commandes des entreprises de ce secteur est rempli par des marchés publics. L'État et ses démembrements sont un fer de lance pour ce secteur comme d'autres. Sur le plan macroéconomique, on peut même s'attendre théoriquement à une réduction du déficit de la balance de paiement dans la mesure où une partie non moins importante de ce déficit est imputable au paiement en devises en contrepartie de prestations liées aux marchés publics, bien entendu lorsque les acheteurs publics contractent avec des firmes étrangères.